ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-547

OBJET :
Circulation alternée par demi-chaussée

Lieu
Ancien chemin de Saclas
Rue du Petit-Saint-Mars
(portion située entre
l'Ancien Chemin de Saclas et
la Sente du Petit-Saint-
Mars)
91150 ETAMPES

Permissionnaire
NVM BAT
M. David DA SILVA
2, rue de la Coulée Verte
77240 CESSON

Le Maire de la Ville d'Étampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 28 octobre 2026 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit réaliser une tranchée pour alimenter un branchement C4 pour le compte d'Enedis, rue du Petit-Saint-Mars au droit du n°34,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer la circulation, dans la rue et au droit visés en objet, du 9 novembre 2026 jusqu'au 9 décembre 2026, de 8 heures 30 à 16 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera alternée par demi-chaussée, ancien Chemin de Saclas.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera alternée par demi-chaussée rue du Petit-Saint-Mars, sur la portion située entre l'Ancien Chemin de Saclas et la Sente du Petit-Saint-Mars.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 29 octobre 2026

VILLE D'ETAMPES 91 ESSONNE

Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : - 5 NOV. 2026